



Décision n° 2018-26

autorisant une manifestation cycliste
sur voies ouvertes à la circulation du public
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2, R.331-66 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 15 et 16,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 29, 32 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement,

VU le dépôt de la marque « Grand Tour Alpi Maritime Mercantour » à l'INPI en date du 15 mars 2012, enregistrée sous le numéro 390531,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande déposée par Monsieur MELOT Michel, président du Comité départemental 06 de la Fédération française de cyclotourisme (CODEP06) en date du 27 novembre 2017,

Considérant que les itinéraires prévus au programme de la manifestation empruntent exclusivement des voies ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés et que les modalités d'organisation apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Considérant toutefois que les cols de la Cayolle et de la Bonette ne constituent pas des fins d'étape et que les participants à la manifestation vont emprunter au cours de la même journée, des portions d'itinéraires situées en dehors du cœur du parc national,

Considérant à ce titre qu'en cas de conditions météorologiques défavorables, l'organisateur est en mesure de prévoir des points de ravitaillement et de remise de vêtements à l'extérieur du cœur du parc national, avant ou après que les participants ne franchissent ces cols touristiques,

Décide :

Article 1 :

Le Comité départemental 06 de la Fédération française de cyclotourisme (CODEP06), ci-après désigné « le bénéficiaire » et représenté par son président Monsieur MELOT Michel, est autorisé à organiser une randonnée cycliste dénommée « Grand Tour Alpi Maritime Mercantour », sur des

portions de voies ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur, situées dans le cœur du Parc national du Mercantour.

Article 2 : dates et lieux autorisés

La présente autorisation est accordée :

- pour les dates du dimanche 17 juin et lundi 18 juin 2018 sur la portion d'itinéraire reliant Bayasse (Uvernet-Fours, 04) au « Pont de Garret » (Entraunes, 06) par le col de la Cayolle,
- pour la date du 22 juin 2018, sur la portion d'itinéraire reliant « Pont-Haut » (Saint-Dalmas-le-Selvage, 06) au « Faux-col de Restefond » (Jausiers, 04) par le col de la Bonette.

Article 3 : caractéristiques de la manifestation

La manifestation cycliste est prévue selon les modalités d'organisation suivantes :

- nature de l'épreuve : randonnée cycliste non chronométrée ;
- itinéraires sur voies ouvertes à la circulation du public uniquement ;
- nombre de participants prévus : 80 environ ;
- moyens motorisés de l'organisation : 4 véhicules dont un suiveur ;
- pas de spectateurs ni de caravane publicitaire prévus ;
- ravitaillement aux cols en fonction des conditions météorologiques (froid, pluie) ;
- pas de balisage prévu dans le cœur du parc national.

Article 4 : prescriptions générales d'organisation

Pour la partie située en cœur de Parc national, le bénéficiaire est autorisé à organiser l'événement sous réserve de respecter les prescriptions générales suivantes :

- exclusivement de jour, entre les heures légales de lever et de coucher du soleil ;
- sans utilisation d'appareil d'amplification sonore ni source d'éclairage artificiel ;
- sans affichage ni diffusion ni distribution d'objets publicitaires ou promotionnels conformément à la réglementation en vigueur ;
- sans infrastructure mobile ou démontable, notamment de tente, arche, stand, barnum, chapiteau, éléments gonflables, oriflammes, drapeaux, banderoles...
- sans survol inférieur à 1000 mètres du sol quelque soit l'appareil, y compris « drone » ;
- sans dispositif destiné à attirer du public sur les portions d'étape situées en cœur de Parc ;
- en évitant tout ralentissement ou blocage du flux normal de circulation routière.

Article 5 : prescriptions spécifiques liée au point de ravitaillement

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à installer de point de ravitaillement dans le cœur du parc national du Mercantour.

Article 6 : prescriptions spécifiques liées au balisage

En cas de besoin, le bénéficiaire limitera le balisage de l'itinéraire et des intersections situées dans le cœur du parc national, aux strictes nécessités de sécurité et d'orientation des participants.

Les éléments de balisage seront de faibles dimensions, dénués de toute publicité et amovibles, posés au plus tôt et déposés au plus tard dans un délai de 24h maximum avant et après l'épreuve.

L'utilisation du marquage au sol ou sur tout autre élément fixe de l'itinéraire est interdit.

Article 7 : prescriptions spécifiques liées à la gestion des déchets

Le bénéficiaire est tenu de limiter au maximum la production et les risques d'abandon de déchets liés à la randonnée cycliste.

Le cas échéant, l'organisateur est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des éventuels espaces situés en cœur de Parc, occupés par les organisateurs et les participants.

Ce nettoyage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 8 : prescriptions spécifiques à la prise d'images et de sons ainsi qu'au survol

Dans le cadre de la couverture médiatique de l'évènement, la présente décision vaut autorisation de prise de vues et de sons, dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

- le bénéficiaire remettra aux professionnels chargés des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire lors des éventuels contrôles sur site ;

- la présente autorisation est exclusivement attribuée pour assurer la couverture médiatique de la manifestation à l'exclusion de tout autre sujet ;

- les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres.

Tout survol d'aéronef motorisé, y compris drone, à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé par la présente.

Le cas échéant, cette activité devra faire l'objet d'une demande préalable et complémentaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : prescriptions spécifiques à l'information des participants

Avant le départ de la manifestation et à sa charge, le bénéficiaire insérera une information spécifique relatives aux étapes se déroulant dans le cœur du Parc national : l'attention des participants sera attirée sur le fait qu'ils traversent un espace protégé, d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

Article 10 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations ou déclarations qui peuvent être requises par la réglementation en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cette manifestation, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 11 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 12 :

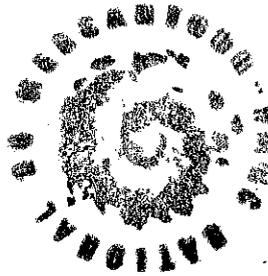
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 13 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 1er février 2018



Le Directeur-Adjoint du
Parc National du Mercantour

Laurent SCHEVER